



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 novembre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 novembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le 122^e rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport, qui porte sur la période du 24 octobre au 23 novembre 2023, rend compte des activités mises en œuvre par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC relatives à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques par quiconque, où que ce soit, quelles qu'en soient les circonstances, ne saurait être toléré. L'impunité dont bénéficieraient ceux qui les emploient est tout aussi inadmissible. Il est impératif que toute personne ayant recours à de telles armes soit identifiée et amenée à rendre des comptes. Face à l'urgence de cet objectif, l'unité du Conseil de sécurité revêt une importance cruciale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette information à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 octobre au 23 novembre 2023 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

Rapport du Directeur général

Progrès accomplis dans l'Élimination Du programme d'armes chimiques syrien

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le cent vingt-deuxième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 octobre au 23 novembre 2023.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 novembre 2023, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cent-vingtième rapport mensuel (EC-105/P/NAT.2 du 15 novembre 2023) sur les activités, liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'Équipe d'évaluation des déclarations, poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale et aux déclarations suivantes de la République arabe syrienne, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), au paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil, au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

11. Comme indiqué précédemment, par une note verbale du 9 octobre 2023, la République arabe syrienne a accueilli favorablement la vingt-cinquième série de consultations avec l'Équipe d'évaluation des déclarations, sans aucune condition, permettant ainsi au Secrétariat de déployer tous les experts de l'Équipe d'évaluation des déclarations qu'il jugeait nécessaires en République arabe syrienne, après une interruption de plus de deux ans et demi depuis la dernière série de consultations.

12. En conséquence, la vingt-cinquième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne s'est déroulée du 30 octobre au 5 novembre 2023 à Damas. Au cours de cette série de consultations, l'Équipe d'évaluation des déclarations a mené des réunions techniques quotidiennes, réexaminé l'état de toutes les questions en suspens et discuté des moyens de les résoudre.

13. Par l'intermédiaire d'un additif à son rapport au Conseil sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations (EC-104/HP/DG.2/Add.1 du 27 octobre 2023), le Directeur général a communiqué au Conseil le résultat de l'analyse des échantillons prélevés par l'Équipe d'évaluation des déclarations sur deux sites au cours des activités limitées dans le pays qui ont eu lieu en avril 2023. Comme indiqué précédemment, le Secrétariat a partagé ces résultats avec l'autorité nationale syrienne par l'intermédiaire d'une note verbale du 5 octobre 2023. Outre les produits chimiques liés aux activités déclarées, ces résultats ont également révélé la présence d'indicateurs de plusieurs agents de guerre chimique non déclarés sur deux sites. Compte tenu du fait que ces résultats peuvent indiquer des activités non déclarées sur ces sites, le Secrétariat a invité la République arabe syrienne à fournir des explications scientifiquement plausibles et vérifiables avant le 20 octobre 2023. La République arabe syrienne n'a pas fourni ses explications à la date fixée. Au cours de la vingt-cinquième série de consultations, l'autorité nationale syrienne s'est engagée à fournir au Secrétariat des explications sur ces résultats dans un avenir proche. Les explications ont été reçues de la République arabe syrienne par une note verbale du 23 novembre 2023. Le Secrétariat a entamé le processus de traduction de ces explications, qui sera suivi de leur analyse par l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le Secrétariat rendra compte des résultats de cet échange en temps voulu.

14. Par l'intermédiaire d'un deuxième additif à son rapport au Conseil sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations (EC-104/HP/DG.2/Add.2 du 22 novembre 2023), le Directeur général a rendu compte au Conseil des résultats de la vingt-cinquième série de consultations.

15. Le Secrétariat reste pleinement déterminé à exécuter son mandat consistant à vérifier l'application par la République arabe syrienne de toutes ses obligations en matière de déclarations au regard de la Convention, des décisions des organes directeurs et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.

16. Eu égard aux lacunes, incohérences ou disparités recensées qui n'ont pas été résolues, le Secrétariat estime que la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4, EC-83/DEC.5 et EC-94/DEC.2 du Conseil, ainsi qu'aux décisions C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) et C-25/DEC.9 de la Conférence, et à la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

17. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports.

18. Concernant les inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé et à Jamrayé, comme le prévoit le paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat planifie la prochaine série d'inspections au CERS en décembre 2023.

19. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzé en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni

suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

20. Comme indiqué précédemment, lors de la neuvième série d'inspections dans l'installation du CERS à Barzé en septembre 2022, l'équipe d'inspection a observé un certain nombre de boîtes contenant un produit chimique à double usage, stocké en grandes quantités dans l'entrepôt de produits chimiques de l'installation. À la suite de l'inspection, le Secrétariat a sollicité l'autorité nationale syrienne sur ce point en demandant des informations susceptibles de l'aider à conclure que toutes les activités menées en ce lieu le sont à des fins non interdites par la Convention. Par une note verbale du 21 août 2023, la République arabe syrienne a fourni certaines informations précédemment demandées par le Secrétariat. De plus, par sa note verbale du 12 octobre 2023, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat que des questions supplémentaires seraient abordées avec le personnel du CERS concerné lors des inspections à venir. Le Secrétariat poursuit le dialogue avec l'autorité nationale syrienne sur cette question et prévoit d'en discuter lors de la prochaine série de consultations.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

21. Dans une note verbale du 9 juillet 2021, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors d'une attaque contre une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore employés dans l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres du site où ils avaient été entreposés et inspectés en novembre 2020, à 60 kilomètres du site où les cylindres auraient été détruits. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de la situation en la matière.

22. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet Accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. L'extension actuelle de l'Accord tripartite reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Une nouvelle extension de six mois est en cours de préparation entre les trois parties.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

23. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

24. La Mission continue de remplir son rôle auprès de la République arabe syrienne et d'autres États parties concernant un certain nombre d'incidents.
25. La Mission prépare les prochains déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de ses travaux au moment voulu.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

26. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.
27. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

28. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :
- de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :
- a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;
- b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;
- c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.
29. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.
30. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties

31. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

32. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9 seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

33. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

34. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 40,9 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

35. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamrayé, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, l'application de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil ainsi que l'application de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.